

Distr.
LIMITEE

A/AC.241/L.18
19 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES
PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Cinquième session
Paris, 6-17 juin 1994
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES
PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Modifications qu'il est proposé d'apporter au texte
de négociation en ce qui concerne les catégories de pays

Note du Secrétariat

1. Le présent document a été élaboré par le Secrétariat comme suite à la demande que le Bureau lui avait adressée après sa réunion tenue à Paris du 12 au 14 avril. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de négociation ont pour but d'appliquer les principes directeurs approuvés par les membres du Bureau en ce qui concerne la question des catégories de pays. Cette série détaillée de propositions a pour objet de faire en sorte que les termes relatifs aux catégories de pays soient utilisés de manière homogène dans toute la Convention.
2. Lorsqu'ils examineront le texte ci-joint, les représentants devront prendre note de ce qui suit :

GE.94-61625 (F)

a) Les articles et les paragraphes qui ne figurent pas dans le document ci-joint restent inchangés;

b) Les changements proposés en ce qui concerne l'utilisation des expressions "Etats parties touchés", "Etats parties en développement", "Etats parties développés" et "Etats parties en développement touchés" sont soulignés (ce qui a conduit à apporter des modifications aux alinéas a) et b) de l'article 15 et à l'article 18, bien que ces dispositions n'aient pas été placées entre crochets);

c) Les parties de texte "surlignées" en gris sont celles qu'il est proposé d'ajouter;

d) Les parties de texte rayées sont celles qu'il est proposé de supprimer;

e) Dans le préambule, il est proposé de faire mention des pays touchés de l'ex-Union soviétique pour ne pas avoir à créer une nouvelle catégorie de pays;

f) Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article premier pour indiquer que l'expression "Etats parties développés" englobe l'Union européenne, de façon qu'il ne soit pas nécessaire de mentionner expressément cette dernière à plusieurs reprises dans la Convention;

g) Un texte approprié est prévu à l'article 6 pour faire en sorte que les pays touchés de l'ex-Union soviétique puissent prétendre à une aide et que toutes les Parties puissent fournir une aide à titre volontaire aux pays qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier, sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles catégories de pays; l'article 9 a été modifié en conséquence;

h) L'article 9 est modifié de façon à offrir aux Etats parties développés touchés la possibilité de choisir d'élaborer un programme d'action national à condition d'en informer le dépositaire;

i) Il n'est pas nécessaire de définir l'expression "Etats parties en développement touchés" car il est évident que cette catégorie comprend tous les pays touchés (définis à l'alinéa i) de l'article premier) qui sont également des pays en développement;

j) Il n'est pas nécessaire de définir les expressions "Etats parties en développement" et "Etats parties développés" car la composition de ces groupes de pays est bien connue et consacrée par l'usage de l'Assemblée générale.

MODIFICATIONS PROPOSEES

PREAMBULE

~~9. [Reconnaissant qu'il faut se préoccuper tout particulièrement des problèmes de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en transition sur le plan économique, et reconnaissant aussi que, pour transformer leur économie, ces pays doivent relever des défis sans précédent, parfois au milieu de tensions sociales et politiques considérables,]~~

19. [Conscientes qu'il faut prendre des mesures spéciales pour répondre aux besoins des pays en développement touchés, et notamment leur fournir des ressources financières nouvelles et supplémentaires et leur ménager l'accès voulu aux techniques appropriées,]

19bis. Reconnaissant qu'il faut se préoccuper tout particulièrement des problèmes des pays touchés qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique,

Article premier

Emploi de termes

h) L'expression "zones touchées" désigne les zones arides, semi-arides et/ou subhumides sèches touchées ou menacées par la désertification;

i) L'expression "pays touchés" désigne les pays dont la totalité ou une partie des terres sont touchées;

~~[j) L'expression "autres Parties à même de fournir une aide" désigne les Parties autres que les Etats parties développés et toute organisation d'intégration régionale qui peuvent fournir, à titre bénévole, des connaissances, un savoir-faire et des techniques se rapportant à la désertification et/ou des ressources financières aux Etats parties en développement touchés;]~~

[i bis) L'expression "Etats parties développés" englobe les organisations d'intégration économique régionale composées de pays développés; ~~[3. Les Etats parties touchés admis à bénéficier d'une aide au titre de la présente Convention sont les Etats parties en développement, en particulier ceux d'Afrique.]~~

Article 4

Obligations générales

2. En vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention, les Parties :

b) Prêtent dûment attention, au sein des organes mondiaux et régionaux compétents, à la situation des Etats parties en développement touchés du point

de vue des échanges internationaux, des arrangements de commercialisation et de l'endettement, afin de créer un environnement économique international porteur, de nature à promouvoir un développement durable;

[h) Mettent au point des mécanismes financiers afin de fournir aux Etats parties en développement touchés des ressources nouvelles et supplémentaires pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse.]

Article 5

Obligations des Etats parties touchés

~~2. Les Etats parties développés touchés n'ont pas droit à bénéficier d'une aide financière au titre de la présente Convention pour entreprendre les activités de lutte contre la désertification.~~

Article 6

Obligations concernant la fourniture d'une aide pour la mise en oeuvre de la Convention

1. Les Etats parties en développement touchés peuvent prétendre à une aide pour appliquer la Convention. Les Etats parties touchés qui faisaient partie de l'ex-Union soviétique ont également droit à cette aide. Les Etats parties développés touchés ne peuvent pas prétendre bénéficier d'une aide financière.

2. Outre les obligations générales que leur impose l'article 4, les Etats parties développés s'engagent à apporter leur appui à l'application de la Convention, en particulier en favorisant et en facilitant l'accès des Parties pouvant prétendre à une aide, en particulier les Etats parties en développement touchés, aux ressources financières et aux connaissances, au savoir-faire et à la technologie appropriés ainsi qu'à d'autres formes d'aide et en leur fournissant ces ressources, ces connaissances, ce savoir-faire, cette technologie et ces autres types d'aide, afin de les aider à élaborer et à appliquer leurs plans et stratégies à long terme visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse.

3. Toute Partie peut fournir, à titre bénévole, des connaissances, un savoir-faire et des techniques se rapportant à la désertification et/ou des ressources financières aux Etats parties touchés admis à bénéficier d'une aide en application de la Convention.

4. Pour la fourniture d'un appui en application des paragraphes 2 et 3, la priorité est donnée aux Etats parties touchés d'Afrique, conformément à

l'article 2, ainsi qu'aux Etats parties les moins avancés qui sont eux aussi touchés.

Article 7

Priorité à l'Afrique

Dans le cadre de l'application des dispositions de la présente Convention, les Parties accordent la priorité aux Etats parties touchés d'Afrique, compte tenu de la situation particulière qui prévaut dans cette région, sans négliger pour autant les Etats parties touchés dans d'autres régions. Cette priorité s'étend à l'application de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Afrique.

Article 9

Approche de base

1. Pour s'acquitter des obligations que leur impose l'article 5, les Etats parties en développement touchés qui peuvent prétendre à une aide en vertu de l'article 6 et toute autre Partie touchée qui a informé le Dépositaire par écrit de son intention d'élaborer un programme d'action national élaborent, rendent publics et exécutent des programmes d'action nationaux, en tirant parti, autant que possible, des plans et programmes en cours qui donnent de bons résultats, et, selon qu'il convient, des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, pour en faire l'élément central de la stratégie de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse. Ces programmes seront mis à jour, dans le cadre du processus participatif permanent et compte tenu des enseignements tirés de l'action menée sur le terrain ainsi que des résultats de la recherche, suivant la périodicité recommandée par la Conférence des Parties. La préparation des programmes nationaux se fera en étroite coordination avec les autres travaux d'élaboration de politiques nationales de développement durable.

2. Les Etats parties développés appuient ce processus [comme ils en sont convenus d'un commun accord, individuellement ou collectivement, avec les Etats parties touchés], [notamment ceux qui se trouvent en Afrique,] [et sur leur demande], soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales compétentes, conformément à l'article 6.

Article 13

Appui à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action

~~[Les Etats Parties développés] [Les Etats Parties développés et les autres Parties à même de fournir une aide] [Les Parties à même de fournir~~

~~une aide] appuient, comme ils en sont convenus d'un commun accord, les programmes d'action des Etats Parties [en développement] [qui ont besoin d'une aide], tant sur le plan bilatéral que par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales compétentes, en recourant aux formes de coopération financière, technique et autre que prévoit la présente Convention. Pour la fourniture de cet appui, priorité est donnée aux pays africains et aux pays les moins avancés. Les mesures d'appui comprennent notamment :~~

Les mesures destinées à appuyer les programmes d'action en application de l'article 5 comprennent notamment :

Article 14

Coordination aux stades de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action

2. Les Parties mettent au point, en particulier aux niveaux national et local, des mécanismes opérationnels propres à garantir la coordination la plus poussée possible entre les Etats parties développés, les Etats parties en développement et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, afin d'éviter les doubles emplois, d'harmoniser les interventions et les approches, et de maximiser l'impact de l'aide. Dans les Etats parties en développement touchés, on s'attachera en priorité à coordonner les activités relatives à la coopération internationale afin de parvenir à une efficacité maximale dans l'utilisation des ressources, de veiller à ce que l'aide soit bien adaptée et de faciliter l'exécution des plans nationaux et le respect des priorités aux fins de la Convention. Les arrangements relatifs aux modalités de cette coordination sont exposés dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.

[Article 15]

Annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional

Les éléments à incorporer dans les programmes d'action sont choisis et adaptés en fonction des caractéristiques socio-économiques, géographiques et climatiques des Etats parties ou régions touchés, ainsi que de leur niveau de développement. Des directives pour l'élaboration des programmes d'action, précisant l'orientation et le contenu de ces derniers pour les différentes sous-régions et régions sont formulées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional, lesquelles notamment prescrivent :

- a) les domaines précis sur lesquels doivent porter les programmes d'action des Etats parties touchés de telle ou telle région ou sous-région et les mesures requises dans chacun de ces domaines;
- b) les mesures qui doivent être prises conjointement par les groupes de Parties ayant choisi de collaborer à l'élaboration et à l'exécution de programmes d'action dans telle ou telle région ou sous-région; et
- c) le degré et la nature de l'aide que les Etats parties développés doivent fournir pour élaborer et exécuter les programmes d'action.

Article 17

Recherche-développement

1. Selon leurs capacités respectives, les Parties s'engagent à favoriser la coopération technique et scientifique dans les domaines de la lutte contre la désertification et de l'atténuation des effets de la sécheresse par l'intermédiaire des institutions compétentes aux niveaux national, sous-régional, régional et [éventuellement] international. A cet effet, elles appuient les activités de recherche :

- d) qui développent et renforcent les capacités de recherche nationales, sous-régionales et régionales dans les Etats parties en développement touchés, particulièrement en Afrique, et notamment développent les compétences locales et renforcent les capacités appropriées, surtout dans les pays où l'infrastructure de la recherche est très faible, en accordant plus d'importance à la recherche socio-économique pluridisciplinaire et participative;

Article 18

Transfert, acquisition, adaptation et mise au point de techniques

1. Les Parties s'engagent, suivant des conditions arrêtées d'un commun accord et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, à promouvoir, financer et/ou faciliter le financement du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de techniques écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, en vue de contribuer à l'instauration d'un développement durable dans les zones touchées. Cette coopération est menée à l'échelon bilatéral ou à l'échelon multilatéral, selon qu'il convient, les Parties mettant pleinement

à profit le savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. En particulier, les Parties :

- b) facilitent l'accès, en particulier des Etats parties en développement touchés, à des conditions favorables, notamment à des conditions libérales et préférentielles, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle, aux techniques qui se prêtent le mieux à une application pratique répondant aux besoins spécifiques des populations locales, en accordant une attention particulière aux répercussions sociales, culturelles et économiques de ces techniques et à leur impact sur l'environnement;
- d) développent la coopération technique avec les Etats parties en développement touchés, y compris, lorsqu'il y a lieu, sous forme de coentreprises, notamment dans les secteurs qui contribuent à offrir de nouveaux moyens d'existence;

Article 19

Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public

1. Les Parties reconnaissent l'importance du renforcement des capacités, c'est-à-dire du renforcement des institutions, de la formation et du développement des capacités locales et nationales pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse. Dans toutes les activités appropriées de renforcement des capacités, elles s'emploient à promouvoir :

- g) la coopération, ainsi qu'elles en sont convenues d'un commun accord, en vue de renforcer la capacité des Etats parties en développement touchés de mettre au point et d'exécuter des programmes dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'échange d'informations, en application de l'article 16;

2. Les Etats parties en développement touchés procèdent, en coopération avec les autres Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, selon qu'il convient, à un examen pluridisciplinaire des capacités et installations disponibles aux niveaux local et national, et des possibilités de renforcer celles-ci.

3. Les Parties coopèrent individuellement, collectivement et par l'intermédiaire des organisations intergouvernementales et internationales compétentes, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales,

pour entreprendre et appuyer des programmes de sensibilisation et d'éducation du public dans les Etats parties touchés et, lorsqu'il y a lieu, dans les Etats parties non touchés afin de faire mieux comprendre quels sont les causes et les effets de la désertification et de la sécheresse et combien il importe d'atteindre les effectifs de la présente Convention. A cet effet, les Parties :

- d) mettent au point et échangent du matériel éducatif et de sensibilisation du public, si possible dans les langues vernaculaires, échangent et détachent des experts pour former le personnel des Etats parties en développement touchés à l'exécution de programmes d'éducation et de sensibilisation, et mettent pleinement à profit le matériel éducatif disponible dans les organismes internationaux compétents;

Article 22

Conférence des Parties

6. A chaque session ordinaire, la Conférence des Parties élit un bureau. La structure et les fonctions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur. Il est dûment tenu compte pour désigner le Bureau de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable [et une représentation adéquate des Etats parties touchés, en particulier en Afrique].

Article 23

Secrétariat [permanent]

- 2. Les fonctions du secrétariat [permanent] sont les suivantes :
- c) Sur leur demande, [faciliter l'octroi d'une aide aux] [conseiller les] Etats parties en développement touchés, en particulier en Afrique, aux fins de la compilation et de la communication des informations requises [de leur part, en vertu des dispositions de la Convention] [en application de l'article 26];

Article 26

Communication d'informations

3. Les Etats parties touchés qui exécutent des programmes d'action en application des articles 9 à 15 fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que [toute information pertinente au sujet] de leur exécution.

5. Les Etats parties développés rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action,

[et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la présente Convention].

7. La Conférence des Parties [peut faire des recommandations au sujet des mesures que les Etats parties en développement touchés, en particulier en Afrique, peuvent prendre afin d'obtenir] [prend des dispositions pour que soit fourni, à leur demande, aux Etats parties en développement touchés, en particulier en Afrique] un appui technique et financier pour compiler et communiquer les informations visées au présent article ainsi que pour déterminer les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action.
